



ARR-2022/231

ARRETE DU MAIRE
PORTANT AUTORISATION D'ACCES TEMPORAIRE SUR VOIES COMMUNALES

Le Maire de Cruseilles,

VU les articles L 2213-1 à L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie routière et notamment l'article L 115-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'autorisation d'urbanisme relatif à la Déclaration Préalable n° DP 074 096 22 X 0055 au nom de Monsieur Mikaël HERVE ;

CONSIDERANT l'entrevue sur site du 12/08/2022 en présence des représentants de la Commune de CRUSEILLES, de l'entreprise DJD DESBIOLLES et de Monsieur Mikaël HERVÉ ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer un accès temporaire aux parcelles B 1411 et B 3030 depuis la voie communale dite des Gargues afin d'une part d'assurer la tranquillité et la sécurité publique vis-à-vis des usagers et d'autre part d'émettre des prescriptions techniques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation d'accès temporaire

Une autorisation d'accès temporaire est accordée à l'entreprise DJD DESBIOLLES pour une durée d'exploitation de 12 mois renouvelable sur demande du bénéficiaire, un mois avant l'échéance, à compter du 01/09/2022 sur la voie communale des Gargues. Cette autorisation est relative à la Déclaration Préalable n° DP 074 096 22 X 0055, ayant reçu un avis favorable le 30/06/2022, au nom de Monsieur Mikaël HERVÉ sur les parcelles cadastrées section B 1411 et B 3030 autorisant la mise en œuvre d'un dépôt de matériaux inertes.

L'accès est reconsidéré du fait du changement de destination de celui-ci.

En effet, d'un accès agricole, pratiqué quelques fois par an habituellement, celui-ci verra durant la durée d'exploitation du dépôt un nombre important d'entrées/sorties qu'il convient d'encadrer pour assurer la sécurité, à la fois des usagers de la voie (voie communale des Gargues), et à la fois des chauffeurs accédant au tènement.

Le présent accès est délivré à titre précaire et révoquant, et si la commune venait à considérer que l'une ou l'autre des prescriptions émises ci-dessous n'était pas correctement respectée, elle surseoirait à cette autorisation.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières

Les prescriptions techniques particulières sont les suivantes :

- Aucune manœuvre sur la chaussée ne sera tolérée.
- L'accès mis en place est celui défini conjointement lors de l'entrevue sur site du 12/08/2022 en présence des représentants de la Commune de CRUSEILLES, de l'entreprise DJD DESBIOLLES et de Monsieur Mikaël HERVÉ ; celui-ci est matérialisé en annexe du présent arrêté.
- L'accès devra être empierré, de même que l'aire de retournement sur laquelle le quai de déchargement sera implanté. Cette disposition a pour objectif de limiter le crottage des voies attenantes et ainsi limiter les risques de glissance engendrés par la présence éventuelle de boue sur la chaussée.
- Des panneaux Ak14 temporaire « danger » avec cartouches M9z mention « sortie de camions » seront positionnés et fixés à 150 mètres de part et d'autre de l'accès, et le dispositif de signalisation sera renforcé par l'installation de panneaux « chantier » (AK5) à environ 50 mètres de part et d'autre de l'accès.
- L'ensemble de cette signalisation sera fourni et entretenu par le demandeur pendant toute la durée de l'exploitation du dépôt de matériaux.
- Durant la période estivale (mois de juin, juillet et août), l'accès privilégié sera celui provenant du parc à daims, pour limiter les conflits entre usagers au niveau du Centre nautique des Dronières. Le reste du temps, l'accès privilégié est imposé par la route en provenance du Centre nautique des Dronières.
- Dans le cas d'une période de non-exploitation supérieure à 2 semaines, l'ensemble de la signalisation devra être occultée.
- L'entreprise devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour le maintien de la propreté de la chaussée en toutes circonstances climatiques (mise à disposition d'une balayeuse, signalisation adaptée, etc.). La responsabilité du demandeur pourra être engagée si un accident est dû au manquement des prescriptions émises. Il devra également fournir un numéro d'astreinte.
- Le constat d'huissier préalable, établi par les soins du demandeur devra être transmis à la Commune, au format PDF, avant le début de l'exploitation et fera foi pour demander des reprises de chaussée éventuelles constatées en fin de chantier.

ARTICLE 3 : Entretien

Les ouvrages réalisés sur le domaine public communal devront être maintenus en parfait état d'entretien aux frais du demandeur.

En cas de défaut d'entretien pouvant porter atteinte à la sécurité publique, à l'écoulement du trafic ou à la pérennité du domaine public, la Commune pourra se substituer au pétitionnaire et faire exécuter aux frais de ce dernier les travaux nécessaires.



Vue du futur accès quand on arrive depuis le Centre nautique des Dronières



Zone empierrée faisant office de zone de retournement + quai de déchargement

Vue du futur accès quand on arrive depuis Deyrier

ANNEXE

ARR 2022/231 du 09/09/2022

Schéma de principe de l'accès à réaliser
Durée de l'exploitation du tènement :
12 mois à compter du 01/09/2022

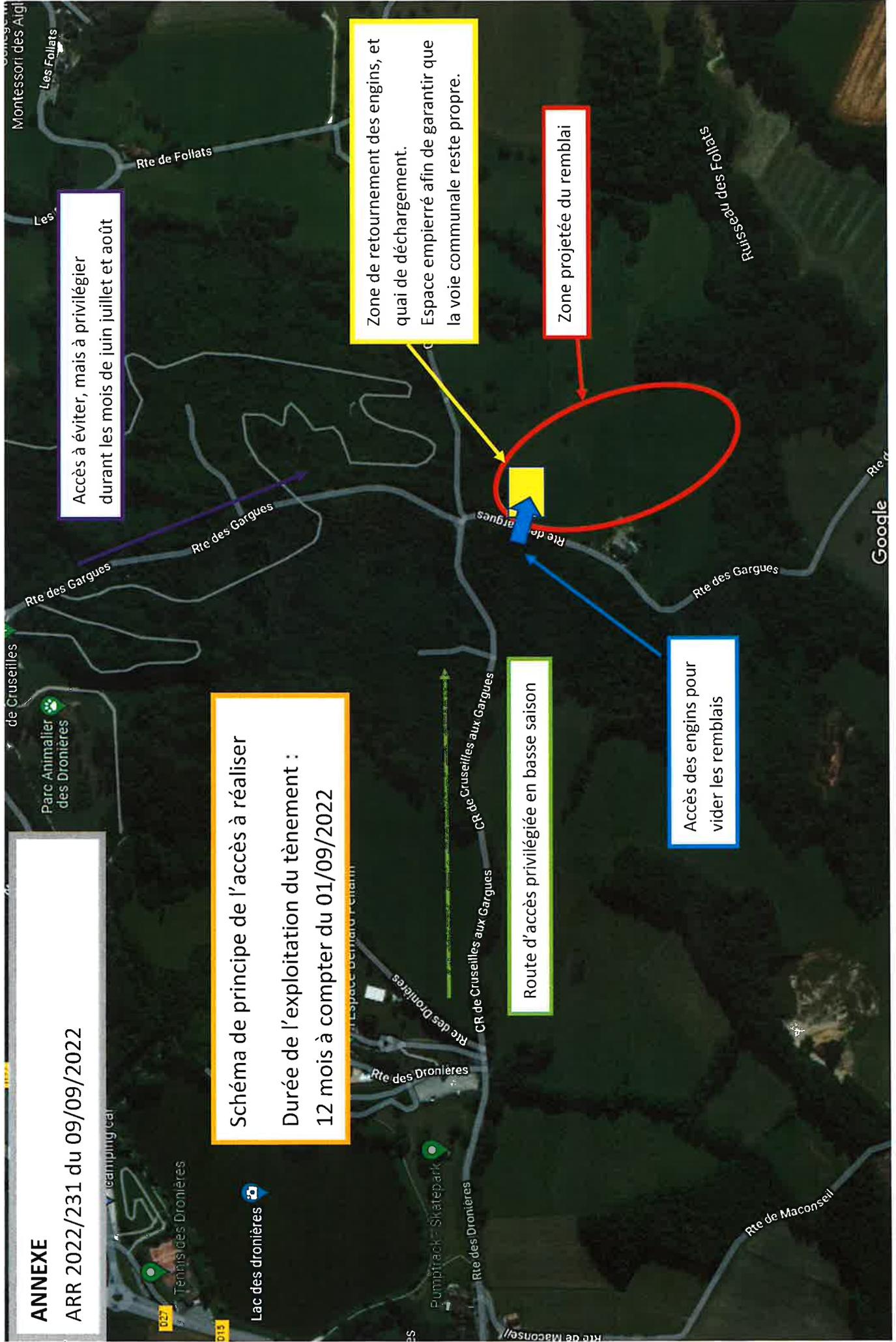
Accès à éviter, mais à privilégier
durant les mois de juin juillet et août

Zone de retournement des engins, et
quai de déchargement.
Espace empierré afin de garantir que
la voie communale reste propre.

Zone projetée du remblai

Accès des engins pour
vider les remblais

Route d'accès privilégiée en basse saison



ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
- Monsieur Mikaël HERVE, détenteur de la Déclaration Préalable n° DP 074 096 22 X 0055 et propriétaire du tènement,
- L'entreprise DJD DESBIOLLES, demandeur et entreprise en charge du remblai,
- Monsieur Le Directeur des Services Techniques de la Commune de CRUSEILLES, représentant le gestionnaire de la voirie communale,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cruseilles, le 09 septembre 2022

Le Maire,
Sylvie MERMILLOD

